



21 AOUT 2015

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 6 Août 2015

Affaire suivie par : Didier LUCAS

Cellule G4

Tél. : 04 50 08 09 12

Télécopie : 04 50 08 09 20

Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr

20150804-RAP-TefalRumillyAPCGesEpPolluAir_565G4-v01s

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société TEFAL à Rumilly.

Proposition de prescriptions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone - O₃.

REFER : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié (site des " Granges ").

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 98-1160 du 08 juin 1998 (site de " La Rizière ").

Arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.

P. J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

N° S3IC : Site des " Granges " : 61.4679. Site de la " La Rizière " : 61.4675.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société TEFAL à RUMIILLY

(sites des " Granges " et de " La Rizière ")

Rapport de l'inspecteur de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

- EXR
- UT73/An
- GY
- C I
- Chanois PPSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – Unité territoriale des deux Savoie
15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cedex 09

Standard : 04 50 08 09 00 - Courriel : ut734.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

1 – Présentation du dossier

La société TEFAL est notamment spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique. La production est organisée sur deux sites distincts dénommés " Les Granges " et " La Rizièvre " bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié pour le site des " Granges " et arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 98-1160 du 08 juin 1998 pour le site de " La Rizièvre "). Ces deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité. Compte tenu de cette situation, le présent dossier concerne ces deux établissements.

La société TEFAL met en œuvre deux techniques principales pour la fabrication des articles culinaires :

- **Les produits pré-formés (ou procédé d'émaillage).** Dans ce cas, l'article est préalablement mis en forme par emboutissage sur presse à partir d'un disque d'aluminium (réalisation de la calotte), puis la surface est préparée (sablage / décapage) afin de permettre l'accrochage des revêtements. Les pièces sont ensuite dirigées vers une cabine où l'émail, se présentant sous forme de barbotine (base aqueuse), est appliquée par pulvérisation sur la face extérieure de la calotte. Pour le décor, l'application de l'émail (constitué ici d'une pâte) sur la face extérieure est réalisée par sérigraphie. Le revêtement émail est ensuite cuit dans un four à environ 550 °C.

Après cuisson de l'émail, le revêtement anti-adhésif à base de PTFE (polytétrafluoréthylène) en dispersion est appliqué sur la face intérieure de l'article par pulvérisation ou par tampographie. Les pièces sont ensuite dirigées vers un four pour la cuisson du PTFE (400 °C).

Ce procédé est mis en œuvre sur le site des " Granges " dans l'unité dénommée U1 (émailleries 1 et 2) et les unités dénommées U4 / U5 (émailleries 4, 5 et 6).

- **Les produits post-formés (ou procédé couleur).** Après préparation des disques d'aluminium (décapage chimique), le revêtement anti-adhésif à base de PTFE, constitué ici d'une pâte, est appliqué successivement sur les deux faces soit par pulvérisation (procédé mis en œuvre sur le site des " Granges " dans l'unité U8), soit par sérigraphie (procédé mis en œuvre sur le site de " La Rizièvre " dénommé unité U7). Le PTFE est ensuite fritté dans un four à 400 °C, puis le disque revêtu est mis en forme (emboutissage sur presse) pour réaliser la calotte de l'article culinaire.

La source principale d'émission de composés organiques volatils (COV) provient de l'application du revêtement anti-adhésif par pulvérisation, en notant que le procédé d'application du PTFE utilisé sur le site de " La Rizièvre " (pâte sérigraphiée) permet de réduire les émissions de COV par rapport à la technique d'application d'une dispersion par pulvérisation mise en œuvre sur le site des " Granges ".

Par ailleurs, l'émail de protection appliqué par pulvérisation sur la face extérieure des articles pré-formés étant en phase aqueuse, ce procédé n'est pas source d'émission de COV.

Quelques lignes de fabrication de l'émaillerie 1 et de l'émaillerie 2 (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U1 du site des " Granges " sont équipées d'un dispositif de traitement des effluents atmosphériques (oxydateur thermique régénératif).

Les rejets des sécheurs et des fours de cuisson des quatre lignes de fabrication exploitées dans l'unité U7 du site de " La Rizièvre " sont aussi traités par un oxydateur thermique régénératif.

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation.
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines.
 - Consommation maîtrisée des solvants.
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Surveillance renforcée du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de COV installés au niveau des outils de production suivants:
 - Les lignes de fabrication de l'émaillerie 1 (sécheurs et fours de cuisson) et de l'émaillerie 2 (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U1 du site des "Granges" qui sont équipées d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (oxydateur thermique régénératif).
 - Les quatre lignes de fabrication (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U7 du site de "La Riziére" (oxydateur thermique régénératif).
 - Le sécheur et le four de cuisson de la ligne coil 9 du site des "Granges" (oxydateur thermique récupératif).

La surveillance renforcée comprendra notamment la vérification de la température de combustion des oxydateurs et du bon raccordement des installations de fabrication sur les oxydateurs.

- Report des opérations de maintenance non programmées sur les oxydateurs thermiques (dans le cas d'un dysfonctionnement imprévu) qui auraient conduit à arrêter temporairement le fonctionnement des dits oxydateurs sans pour autant interrompre la marche des lignes de fabrication.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "ozone" :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "1^{er} niveau de mesures d'urgence".
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et pourraient être à l'origine de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des "Granges") et l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 (site de "La Riziére").
- Dans le cas du site des "Granges" et dans toute la mesure du possible, privilégier la fabrication du site des "Granges" sur les lignes équipées d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (émaillerie 1 ou émaillerie 2 sus-mentionnées).

Le sécheur et le four de cuisson de la ligne 9 du procédé d'application de PTFE sur bande d'aluminium (appelé ligne coil sur le site des "Granges") sont équipés d'un oxydateur thermique récupératif.

Par contre, les rejets des sécheurs et des fours des émailleries 4, 5 et 6 ne sont pas traités.

Compte tenu du nombre très importants d'émissaires, environ une centaine, l'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma permet de s'assurer que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les deux sites de Rumilly représentent néanmoins des sources importantes d'émission de COV dans l'atmosphère, dans la mesure où leurs rejets annuels cumulés dépassent 100 tonnes par an (122 tonnes en 2011, 105 tonnes en 2012, 138 tonnes en 2013).

Les COV sont des précurseurs de l'ozone atmosphérique (O₃) qui est l'un des quatre polluants concernés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes (dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone et particules fines).

Ce dispositif de gestion des épisodes de pollution est activé sur des zones prédéfinies de la région (dénommés aussi bassins d'air répertoriés dans l'annexe I à l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014) dès lors que des dépassements de seuils d'information ou d'alertes sont dépassés sur constat ou par prévision pour un des 4 polluants sus-mentionnés. Il recommande notamment la mise en œuvre d'actions de maîtrise et de réduction des émissions industrielles lorsque la procédure "d'information et recommandation" est déclenchée puis impose des mesures réglementaires de réduction des émissions industrielles (mesures d'urgence) lorsque la procédure "d'alerte" est activée. A ce titre, le secteur de Rumilly fait partie du bassin d'air "zone urbaine des Pays de Savoie".

Dans ce cadre, pour les niveaux d'alerte, les actions de maîtrise et de réduction des établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées doivent être définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des plus gros émetteurs. Ces actions sont spécifiques à chaque site et doivent être appropriées à leur activité.

2 - Actions de maîtrise et de réduction des émissions de COV prévues par l'exploitant lors des épisodes de pollution.

Compte tenu des critères retenus en Rhône-Alpes, la société TEFAL est visée par la démarche de maîtrise et de réduction de ses émissions de COV lors de l'apparition d'un épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone. A ce titre, la société TEFAL prévoit de mettre en œuvre les actions temporaires suivantes dans ses deux établissements des "Granges" et de "La Rizièvre" :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte " 1^{er} niveau de mesures d'urgence " sur le paramètre " ozone ":

- Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).

- Arrêt de l'une des lignes de fabrication exploitée sur le site des "Granges" non équipée d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (émaillerie 4, ou émaillerie 5 ou émaillerie 6).

En cas de déclenchement du niveau d'alerte " 3^{ème} niveau de mesures d'urgence " sur le paramètre " ozone ":

- Maintien des actions du niveau d'alerte " 2^{ème} niveau de mesures d'urgence ".
- Arrêt d'une deuxième ligne de fabrication non équipée d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques exploitée sur le site des " Granges " (émaillerie 4, ou émaillerie 5 ou émaillerie 6 en fonction de la ligne précédemment arrêtée).
- Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

3 – Proposition de l'inspection des installations classées

Les actions que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre nous semblent appropriées en vue de réduire les rejets en COV qui contribuent à la formation d'ozone dans l'atmosphère lors des pics de pollution.

Nous proposons de fixer ces mesures par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, dont un projet est joint au présent rapport.

Il convient de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le cadre des dispositions de l'article R.512-31 susmentionné du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Didier LUCAS

Vu, adopté et transmis à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie

Lyon le 21 Août 2011

 La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le chef d'unité
Prévention des Pollutions,
santé-environnement



Yves-Marie VASSEUR



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 –

Société TEFAL à Rumilly

Prescriptions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte".

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 (partie législative) et R.512-31 (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEFAL à Rumilly (site des "Granges") en date du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEFAL à Rumilly (site de "La Riziére") en date du 08 juin 1998 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du xx/xx/2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du xx/xx/2015, au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux polluants particules fines (PM10), dioxyde d'ozone, dioxyde de soufre et ozone en région Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que les deux établissements exploités par la société TEFAL sur la commune de Rumilly, site des "Granges" d'une part et site de "La Riziére" d'autre part, font partie des principaux émetteurs industriels régionaux de composés organiques volatils (COV) précurseurs de l'ozone atmosphérique (plus de 100 t de COV par an pour l'ensemble des deux sites) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV).

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le bassin d'air où sont situés les deux sites des "Granges" et de "La Riziére" (zone urbaine des Pays de Savoie selon l'annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*), la société TEFAL est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

1.1 – Nature des actions à engager

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "1^{er} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation.
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines.
 - Consommation maîtrisée des solvants.
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Surveillance renforcée du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de COV installés au niveau des outils de production suivants:
 - Les lignes de fabrication de l'émaillerie 1 (sécheurs et fours de cuisson) et de l'émaillerie 2 (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U1 du site des "Granges" qui sont équipées d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (oxydateur thermique régénératif).

- Les quatre lignes de fabrication (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U7 du site de "La Riziére" (oxydateur thermique régénératif).
- Le sécheur et le four de cuisson de la ligne coil 9 du site des "Granges" (oxydateur thermique récupératif).

La surveillance renforcée comprendra notamment la vérification de la température de combustion des oxydateurs et du bon raccordement des installations de fabrication sur les oxydateurs.

- Report des opérations de maintenance non programmées sur les oxydateurs thermiques (dans le cas d'un dysfonctionnement imprévu) qui auraient conduit à arrêter temporairement le fonctionnement des dits oxydateurs sans pour autant interrompre la marche des lignes de fabrication.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "1^{er} niveau de mesures d'urgence".
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et pourraient être à l'origine de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des "Granges") et l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 (site de "La Riziére").
- Dans le cas du site des "Granges" et dans toute la mesure du possible, privilégier la fabrication sur les lignes équipées d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (émaillerie 1 ou émaillerie 2 sus-mentionnées).
- Arrêt de l'une des lignes de fabrication exploitée sur le site des "Granges" non équipée d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (émaillerie 4, ou émaillerie 5 ou émaillerie 6).

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "3^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence".
- Arrêt d'une deuxième ligne de fabrication non équipée d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques exploitée sur le site des "Granges" (émaillerie 4, ou émaillerie 5 ou émaillerie 6 en fonction de la ligne précédemment arrêtée).
- Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires seront mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral en vigueur* précité.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Elles feront l'objet, de la part de l'exploitant, de consignes détaillées qui seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

1.3 – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air de composés organiques volatils.

1.4 – Bilan des mesures temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'air

L'exploitant conservera durant deux ans minimum, et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comportera :

- Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*.
- La liste explicite et justifiée des actions menées.
- Une estimation de la réduction des émissions de composés organiques volatils obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.

1.5 – Autosurveillance -Bilan annuel

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RUMILLY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly.

Le Préfet

() à la date de notification du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.*